



PROCES-VERBAL ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 1^{er} décembre 2021
Date d'affichage/publication : le 1^{er} décembre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de pouvoirs : 10
Absent : 1

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Madame Nathalie PASTORE-TOP, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Pascale DE METS, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Julie QUEVA, Monsieur Gilbert AMBLOT, Madame Séverine RASSON, Monsieur Gaëtan JEANNE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, Madame Janine DESMULLIEZ, Monsieur Frédéric PAUWELS conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur François MORTIER, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Marco GIGANTE, Monsieur François DESBOUVRIES, Monsieur Francis PILLOIS, Monsieur Amaury METGY, Madame Maryse LEGROS, Madame Claude PRINCE.

Absent : Monsieur Nicolas LEDRUE

Secrétaire de séance : Madame Julie QUEVA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 DECEMBRE 2021

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021

⌘ Vœux et Motion

- 2021.65 - Intention de création d'un SIVU

Fonctionnements des assemblées

- 2021.66 - Modification du règlement intérieur du conseil municipal

⌘ Finances

- 2021.67 - délibération avances protocole
- 2021.68 - Décision modificative de crédits n°3
- 2021.69 - Engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022. Autorisation
- 2021.70 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022
- 2021.71 - Fixation des durées d'amortissement des biens immobilisés
- 2021.72 - Adoption du règlement budgétaire et financier
- 2021.73 - Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) : signature d'une convention avec l'Etat
- 2021.74 - Avance sur subvention Mission locale
- 2021.75 - Avance sur subvention Espoir
- 2021.76 - Avance sur subvention Amicale du personnel

⌘ Administration Générale

- 2021.77 - Renouvellement de la convention avec la MEL (crémation des restes exhumés)
- 2021.78 - Nouveau règlement général du cimetière communal

⌘ Travaux

- 2021.79 - Convention bilatérale – Eclairage Public « Clos de la Petite Chapelle »

⌘ Urbanisme

- 2021.80 - Délibération plan boisement entre la MEL et la Ville de Lys-lez-Lannoy
- 2021.81 - Schéma de mutualisation 2021-2026 entre la Ville de Lys-lez-Lannoy et la MEL

⌘ Politique de la Ville

- 2021.82 - Subvention exceptionnelle 2021 – Collectif Citoyen Lysois
- 2021.83 - Contrat Unique – programmation 2022
- 2021.84 - Convention de partenariat entre la ville et le Centre social des 3 villes

✂ Enseignement Jeunesse

- 2021.85 - Acompte de subvention - Ecole Saint Luc 2022
- 2021.86 - Convention partenariat 2022 entre la Ville de Lys-lez-Lannoy et l'Association les petits chaperons rouges (LPCR)

✂ Culture

- 2021.87 - Renouvellement URACEN

✂ CRAC

- 2021.88 - CRAC CCA – Commission communale pour l'accessibilité – Ville de Lys-lez-Lannoy

✂ Actes administratifs

- 2021.89 - Rapport des actes de décisions du maire du 01 septembre au 31 octobre 2021

* * *

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE
DU CM DU 29 SEPTEMBRE 2021**

Vote :

Unanimité

* * *

Pour Extrait certifié conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

le Maire



INTENTION DE CREATION D'UN SIVU

A la demande conjointe de la préfecture du Nord, en particulier Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, sous-préfet de l'arrondissement de Lille et de la Métropole Européenne de Lille.

La ville de Lys-lez-Lannoy, par cette délibération, acte sa participation aux discussions relatives à la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ayant pour objet la gestion de la fourrière animale. Les villes relevant de la LPA de Roubaix

Cette déclaration d'intention ne vaut pas adhésion au SIVU, seule l'éventuelle adoption des statuts par le conseil Municipal vaudra adhésion.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir voter la délibération

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Fonctionnement des assemblées

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Par délibération n° 2020.43 du 03 juin 2020, une commission spéciale chargée d'élaborer le nouveau Règlement Intérieur a été créée.

Conformément à l'article 6.1 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, le Maire ou un Conseiller Municipal peut demander la modification du Règlement Intérieur.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser la commission spéciale à se réunir afin de proposer des modifications du Règlement Intérieur. L'assemblée délibérante sera appelée à se prononcer sur la modification de son Règlement intérieur lors d'un nouveau vote.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Protocole

Avances (7.7)

MONTANTS DES PRIMES ALLOUEES

LORS DE CEREMONIES PROTOCOLAIRES

La ville de Lys-lez-lannoy accorde aux ménages lyssois qui célèbrent leur jubilé d'union matrimoniale dans l'année en cours sur inscription une gratification pour les noces d'or, les noces de diamant, les noces de palissandre et les noces de platine ainsi qu'une gratification aux retraités et médaillés de la ville de lys-lez-lannoy, du CCAS et du SIVU le Petit Prince.

Monsieur le Maire propose que les montants suivants soient appliqués :

-Pour la célébration de jubilaires de mariages

Distinctions	Montants
Noces d'Or, 50 années de mariage	150 €
Noces de Diamant, 60 années de mariage	200 €
Noces de Palissandre, 65 années de mariage	200 €
Noces de Platine, 70 années de mariage	200 €

-Pour la cérémonie des vœux aux retraités et au personnel

Echelon de la médaille d'honneur régionale, départementale ou communale	Montants
Médaille d'Argent, 20 années de service	35 €
Médaille de Vermeil , 30 années de service	40 €
Médaille d'Or, 35 années de service	90 €
A la retraite de l'agent	85 €

Afin d'être en conformité avec les règles de la comptabilité publique,

Il est demandé au conseil municipal :

-D'autoriser l'achat par la régie d'avances ayant trait aux manifestations festives, culturelles et protocolaires, de bons cadeaux ou la délivrance en espèce de ces primes,

-De fixer les montants des primes protocolaires,

-Les dépenses seront imputées au budget protocole de la ville,

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



FINANCES

Décision budgétaire (7.1)

DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT N°3

Il convient de modifier certains crédits inscrits au budget primitif et d'ajouter certaines inscriptions.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser les inscriptions de crédits ci-après :

DEPENSES			
INVESTISSEMENT			
CF	NATURE	LIBELLE	MONTANT
020	2051	Concessions et droits similaires, brevets...	5 000,00
211	2313 (041)	Immobilisations en cours	82 962,85
		TOTAL	87 962,85
RECETTES			
INVESTISSEMENT			
CF	NATURE	LIBELLE	MONTANT
211	238 (041)	Immobilisations en cours	82 962,85
01	1641	Emprunts	-59 057,00
816	13251	Subvention d'invest. GFP de rattachement	64 057,00
		TOTAL	87 962,85

Le conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Finances

Divers (7.1)

Engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022. Autorisation

L'article L.1612-1 du CGCT encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget 2022 prévue en avril prochain, le Maire est autorisé :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2021.
- à mandater le capital de la dette
- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2021 hors remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant.

Le montant des crédits votés en 2021 (hors restes à réaliser de 2020) aux comptes de dépenses d'équipement (comptes 20, 21, 23) s'élève à :

	Total des crédits ouverts en 2021	Montant maximum autorisé 25%
20	58 392,00 €	14 598,00 €
21	1 775 088,64 €	443 772,16 €
23	3 230 000,00 €	807 500,00 €
Total	5 063 480,64 €	1 265 870,16 €

Il est nécessaire d'inscrire notamment les opérations suivantes :

Au chapitre 20, Immobilisations incorporelles :

- Acquisition de logiciels et licences informatiques : 14 598,00 €

Au chapitre 23, Immobilisations en cours :

- Eclairage public (2315) : 107 500 €
- Ecole maternelle Paul Bert (2313) : 500 000,00 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

-Autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus avant le vote du budget primitif 2022.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 sur les chapitres budgétaires indiqués.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



.Finances

Divers (7.10)

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2022.

2- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT. Ces durées d'amortissement seront fixées lors d'une délibération à part entière.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Lys-lez-Lannoy calculant en M14, les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations

faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC. Pour ces biens, l'amortissement en année pleine serait maintenu.

3- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 13 438 307 € en section de fonctionnement et à 6 235 250 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 1 007 873 € en fonctionnement et sur 467 643 € en investissement.

4- Gestion des dépenses imprévues

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement relatives aux dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits. Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution. Il n'y a donc pas possibilité de voter des crédits de paiement de dépenses imprévues.

Ceci étant exposé, et après avoir pris connaissance de l'avis du comptable joint, il est demandé au conseil municipal de :

-d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la ville de Lys-lez-Lannoy, à compter du 1^{er} janvier 2022.

-de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2022.

-de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

-d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique

au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

-d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 2,0 % des dépenses réelles de chacune des sections.

-d'autoriser le Maire à voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2,0 % des dépenses réelles de chaque section.

-d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil,
Ouï cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Finances

Divers (7.10)

Fixation des durées d'amortissement des biens immobilisés

Considérant que la ville de Lys-lez-Lannoy a décidé d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022.

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Considérant que, par souci de clarté et de transparence, il s'agit d'abroger les délibérations du 29 mars 1996, du 31 mars 1998, du 30 septembre 2009 et n°2012.66 du 28 mars 2012 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

La ville propose d'amortir ces différentes catégories de biens sur leur durée maximale.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, de fixer les durées d'amortissement ci-après :

Immobilisations incorporelles

- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires...: 2 ans

Immobilisations corporelles

- Immeubles de rapport	50 ans
- Construction sur sol d'autrui :	sur la durée du bail à construction
- Plantation :	15 ans
- Autres agencements et aménagements de terrain :	15 ans
- Bâtiments légers, abris :	10 ans
- Agencement et aménagement de bâtiment, Installation électrique et téléphonique :	10 ans
- Installation de voirie :	20 ans
- Voitures :	5 ans
- Autres matériels de transport (camion, remorque, vélo, moto, tracteur,...) :	6 ans
- Autres matériels et outillages techniques :	5 ans
- Installations générales, agencements et aménagements divers :	10 ans
- Installation et appareils de chauffage :	10 ans
- Appareils de levage-ascenseurs :	20 ans
- Appareil de laboratoire :	5 ans
- Jeux :	10 ans
- Livres :	5 ans
- Matériel informatique :	3 ans
- Mobilier de bureau et mobilier urbain :	10 ans
- Matériel de téléphonie, de bureau électrique ou électronique :	5 ans
- Matériel audiovisuel :	5 ans
- Matériel incendie :	10 ans
- Matériel classique, de cuisine ou sportif :	10 ans
- Equipements de garage, ateliers, cuisine, et sportif :	10 ans
- Coffre-fort :	30 ans
- Cheptel :	5 ans
- Rénovation sur biens historiques et culturels (BHC)	30 ans

Il est demandé au conseil municipal :

-d'approuver et d'autoriser les durées d'amortissement proposées, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Finances

Divers (7.10)

Adoption Règlement Budgétaire et Financier

L'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2022 impose certains prérequis.

En effet, la ville de Lys-lez-Lannoy devra mettre en place le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, ce qui implique le vote d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement budgétaire et financier permettra alors d'assurer la qualité des procédures budgétaires, financières et comptables de la ville, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il devra être repris avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

-Adopter le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Finances

Divers (7.10)

Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) : signature d'une convention avec l'Etat

Le compte financier unique a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui doit, en outre, permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU permettra d'éclairer au mieux l'assemblée délibérante et ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU s'articulera avec les autres types d'informations sur les finances locales comme les rapports de présentation réalisés par la collectivité, l'open data...

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a validé la possibilité pour les collectivités territoriales d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat.

Les modalités d'expérimentation se déroulent en 2 vagues dont une 1^{ère} vague 2021/2023 (budget principal et annexes en M57) et une 2^{ème} vague 2022/2023 (budget principal et annexes en M57, budgets annexes en M4).

La ville de Lys-lez-Lannoy a souhaité se porter candidate pour la 2^{ème} période d'expérimentation. La candidature a été retenue par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Action et des Comptes Publics. Un arrêté fixe la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le CFU.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction générale des finances publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

A l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement. Ensuite, la nouvelle présentation des comptes locaux pourra être généralisée à l'ensemble des collectivités territoriales et des groupements.

Cette expérimentation du CFU se traduit par la signature d'une convention entre l'Etat et la commune.

Il est demandé au conseil municipal :

-d'approuver les termes de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les exercices 2022 et 2023 entre la ville et l'Etat, jointe en annexe.

-d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



EMPLOI

AVANCE SUR SUBVENTION (7.7)

A L'ASSOCIATION MISSION LOCALE POUR 2022

Chaque année est votée une subvention pour le fonctionnement de l'Association MISSION LOCALE.

Pour éviter à l'Association MISSION LOCALE d'éventuels problèmes de trésorerie pour la prise en charge de son fonctionnement jusqu'au vote du Budget Primitif 2022, il convient de prévoir une avance de 14 000 euros sur la subvention qui lui sera attribuée pour l'année 2022.

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de cette avance.

Le Conseil,

Ouï cet exposé,

Adopte les conclusions du rapport,

A l'unanimité (dont 2 non votants).

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



EMPLOI

AVANCE SUR SUBVENTION (7.7)

A L'ASSOCIATION ESPOIR POUR 2022

Chaque année est votée une subvention pour le fonctionnement de l'Association ESPOIR.

Pour éviter à l'Association ESPOIR d'éventuels problèmes de trésorerie pour la prise en charge de son fonctionnement jusqu'au vote du Budget Primitif 2022, il convient de prévoir une avance de 20 000 euros sur la subvention qui lui sera attribuée pour l'année 2022.

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de cette avance.

Le Conseil,

Ouï cet exposé,

Adopte les conclusions du rapport,

A l'unanimité (dont 6 non votants).

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



EMPLOI

AVANCE SUR SUBVENTION (7.7)

A L'ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL POUR 2022

Chaque année est votée une subvention pour le fonctionnement de l'Association AMICALE DU PERSONNEL.

Pour éviter à l'Association AMICALE DU PERSONNEL d'éventuels problèmes de trésorerie pour la prise en charge de son fonctionnement jusqu'au vote du Budget Primitif 2022, il convient de prévoir une avance de 5 000 euros sur la subvention qui lui sera attribuée pour l'année 2022.

Après examen en commission Finances – RH – ADM Générale – Développement Économique, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de cette avance.

Le Conseil,

Ouï cet exposé,

Adopte les conclusions du rapport,

A l'unanimité

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Cimetière communal

Divers (7.10)

CONVENTION

VILLE DE LYS LEZ LANNOY - METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

2022 - 2025

CREMATION DES CORPS EXHUMES DES SEPULTURES

REPRISES PAR LA COMMUNE

Renouvellement de la délibération n° 2017.125 du 13.12.2017

Par délibération n° 2017.125 du 13 décembre 2017, le conseil municipal approuvait le renouvellement de la convention entre la commune et Lille Métropole Communauté Urbaine concernant la crémation des corps exhumés des sépultures reprises par une commune.

Cette convention est arrivée à échéance. Il convient de la renouveler pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La dite-convention est annexée à la présente délibération.

Après examen en commission municipale « Finances Ressources Humaines Administration Générale, Développement économique », il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

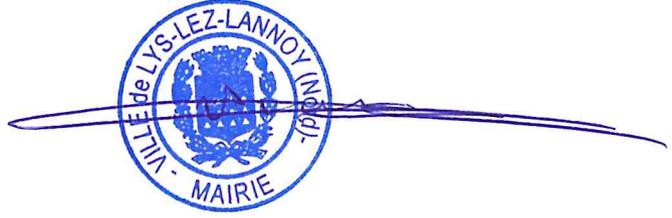
- signer la convention telle que proposée,
- faire exécuter les modalités de cette convention.

Le Conseil,
Ouï cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Cimetière communal

Police municipale (6.1)

NOUVEAU REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL

Vu la délibération n° 2020.105 du conseil municipal du 09 décembre 2020, et après examen en commission spéciale pour l'élaboration du nouveau règlement, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement général du cimetière communal joint en annexe.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Aménagement urbain

Intercommunalité (5.7)

**CONVENTION BILATÉRALE ENTRE LES VILLES DE LYS-LEZ-LANNOY ET DE
TOUFFLERS**

**RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
LOTISSEMENT DU « CLOS DE LA PETITE CHAPELLE »**

VU la demande de rénovation de l'éclairage public sis lotissement « Clos de la Petite Chapelle », émise respectivement par les maires de LYS-LEZ-LANNOY et de TOUFFLERS, approuvée dans ses termes par le syndic des copropriétaires dudit lotissement,

VU que le lotissement du « Clos de la Petite Chapelle » est étendu territorialement sur les communes de LYS-LEZ-LANNOY et de TOUFFLERS,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le remplacement de l'éclairage public existant par l'implantation de luminaires de technologie LED afin de satisfaire aux recommandations actuelles tendant à l'amélioration durable des performances énergétiques des équipements collectifs,

CONSIDÉRANT que l'objet de la présente convention est de régir le financement des deux villes inhérent à la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public susvisé,

CONSIDÉRANT également que le coût de cette opération étant susceptible d'être éligible au titre du fonds de concours en investissement pour la transition énergétique, proposé par la Métropole Européenne de LILLE, il est conclu que la Ville de TOUFFLERS, porteur de projet, en sollicitera la contribution financière sous la forme de l'attribution d'une subvention,

CONSIDÉRANT que la Ville de TOUFFLERS s'engage à faire procéder au remplacement de l'éclairage public par un prestataire chargé de la dépose des luminaires existants, de la fourniture et de la pose des lanternes LED,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, sur présentation d'un titre de recettes, la commune de LYS-LEZ-LANNOY versera à la Ville de TOUFFLERS une participation financière à hauteur de 50% des frais engagés par cette dernière, déduction faite, le cas échéant, de toute subvention octroyée à l'opération,

CONSIDÉRANT que ladite convention, annexée à la présente délibération, prendra effet à compter de sa ratification par les parties susvisées, après délibération de chaque conseil municipal. Le terme conventionnel est fixé au 31 décembre 2022.

Au regard de ces éléments et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention bilatérale entre les villes de LYS-LEZ-LANNOY et de TOUFFLERS visant au remplacement de l'éclairage public sis lotissement « Clos de la Petite Chapelle »,
- d'autoriser la signature de ladite convention et tout acte de gestion y afférent,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la ville.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Développement durable

Environnement (8.8)

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE À LA RÉALISATION DE PLANTATIONS DANS LE CADRE DU VOLET BOISEMENT DE LA STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES TRAMES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5217-2,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°13 C 0563 votée le 18 octobre 2013, relative à la mise en place d'une Stratégie Métropolitaine de Boisement,

Vu la volonté de la ville de Lys-Lez-Lannoy de créer, développer et renforcer les trames et corridors écologiques avec l'aménagement d'espaces de biodiversité,

Vu l'évolution de la Stratégie Métropolitaine de Boisement vers une Stratégie de Renforcement des Trames Ecologiques du Territoire Métropolitain,

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°21-C-0513 votée le 15 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°16 C 1068 votée le 02 décembre 2016 relative à la Stratégie Espaces Naturels Métropolitains 2016 – 2026,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°21 C 0044 votée le 19 février 2021 approuvant le Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Considérant que la Métropole Européenne de Lille s'inscrit dans une stratégie globale de renforcement des trames écologiques métropolitaines et communales ainsi que dans une logique de développement et de renforcement des corridors métropolitains,

Considérant que la ville de Lys-Lez-Lannoy souhaite d'aménager et valoriser ses espaces verts en faveur d'une démarche de préservation de la biodiversité,

La Métropole Européenne de Lille (MEL) et la commune de Lys-Lez-Lannoy, au titre de leurs compétences respectives, ont le souhait d'établir une coopération entre eux dans le cadre du développement et de la mise en œuvre de la trame verte métropolitaine et locale, et de la préservation de la biodiversité de leur territoire.

L'accord est formalisé par une convention, dont les objectifs sont de préciser les termes de la coopération entre la Métropole Européenne de Lille et la commune de Lys-Lez-Lannoy concourant à l'objectif commun, d'intérêt général, suivant :

- *Contribuer au renforcement et au développement des trames écologiques du territoire métropolitain, et à la restauration de milieux naturels, au travers de la mise en œuvre de projets de reboisement du territoire*

Cette coopération s'inscrit ainsi dans le cadre des différentes politiques portées par la MEL et la commune de Lys-Lez-Lannoy, notamment : la Stratégie « Espaces Naturels 2016 – 2026 » de la MEL, le Plan Climat Air Energie Territorial métropolitain, et les politiques de la commune (conseil en énergie partagé, défi zéro déchet, partenariat avec des associations expertes en biodiversité)

En plus de contribuer à l'atteinte d'un objectif de restauration de milieux naturels sur le territoire de la MEL, ces nouveaux espaces boisés encouragent conjointement la MEL et la commune de Lys-Lez-Lannoy à s'inscrire dans une démarche encore plus globale en faveur de la biodiversité, et notamment du développement de la nature en ville.

A cet égard, la commune de Lys-Lez-Lannoy a prévu de mettre à disposition de la MEL une parcelle dont elle est propriétaire, en accord avec la MEL sur la pertinence de cet espace à intégrer les trames vertes métropolitaine et locale.

La durée de la convention est fixée à deux ans (automne 2021 à décembre 2023)

Le site concerné par la présente convention est le suivant :

- Espace vert de la Ferme du Gauquier (parcelle AD 233)

Après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap - Transport, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- d'autoriser le Maire à signer avec la Métropole Européenne de Lille la convention telle que proposée en annexe et d'en faire exécuter les modalités.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Urbanisme
Marchés publics (1.1)

**SCHEMA DE MUTUALISATION 2021-2026 - CONVENTION ENTRE LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LES COMMUNES - VOLET
URBANISME**

I. Rappel du contexte

Lors du mandat précédent, dans le cadre de son schéma de mutualisation avec les communes, la Métropole Européenne de Lille a créé le 1er juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées. Cette création faisait suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

Par ailleurs, cet accompagnement s'est traduit par la mise en place à la même date d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.

Le schéma de mutualisation 2021-2026 est l'occasion pour la MEL de confirmer et compléter son offre de mutualisation dans le domaine de l'urbanisme en proposant quatre volets d'intervention aux communes. Cette mutualisation sera effective à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

II. Descriptif de l'objet de la délibération

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la signature de la convention avec la MEL dans les domaines et selon les conditions énoncés ci-après:

A) UN PORTAIL NUMERIQUE POUR LA GESTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE PUBLICITE ET LE GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Au cours du précédent mandat, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a développé un accompagnement auprès des communes volontaires en matière d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) se traduisant notamment par la mise en place, dès le 1er juillet 2015, d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.

Ce progiciel de gestion est aujourd'hui adopté par 93 communes pour la partie ADS de la Métropole.

Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, il est proposé d'une part de sortir le volet DIA du périmètre actuel (dans la mesure où c'est la MEL qui est, depuis la réforme de 2017, titulaire du Droit de Préemption Urbain) et d'autre part d'intégrer le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme par voie électronique.

La mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) constitue la réponse aux évolutions imposées par la loi.

La mise à disposition du progiciel d'instruction répond à la logique de prestation de service prévue aux articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La tarification de ce portail numérique intégrant dorénavant le GNAU tient compte du nombre d'habitants des communes :

Strates	Coût annuel HT en Euros
Communes moins de 3 000 habitants	176,76 €
Communes entre 3000 et 9 999 habitants	530,27 €
Communes entre 10 000 et 19 999 habitants	1 178,38 €
Communes entre 20 000 et 49 999 habitants	1 531,89 €
Communes entre 50 000 et 99 999 habitants	4 242,17 €
Lille-Lomme-Hellemmes	9 427,04 €

B) LE SERVICE INSTRUCTEUR METROPOLITAIN (SIM) EN MATIERE D'AFFICHAGE EXTERIEUR L'ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE DE POLICE A L'ENCONTRE DES DISPOSITIFS IRREGULIEREMENT INSTALLES

L'article 36 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ou dite « Grenelle II » a désigné l'établissement public de coopération intercommunale comme compétent pour établir un Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi).

Lors du mandat précédent, la Métropole Européenne de Lille s'est dotée pour la première fois d'un RLPi. Ce document permet d'adapter au contexte métropolitain les règles nationales du Code de l'environnement sur l'affichage extérieur (Publicités, Préenseignes et Enseignes). Le RLPi de la MEL est entré en vigueur le 18 juin 2020.

Comme lors de l'élaboration de ce document, la MEL souhaite poursuivre l'accompagnement des communes en proposant un service commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en matière.

Aussi, le Service Instructeur Métropolitain (SIM-RLPi) serait amené à prendre en charge l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur. Cela inclut également le renseignement du public sur les questions réglementaires relatives à l'affichage extérieur et l'accompagnement juridique de notre commune dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés.

Le Service Instructeur Métropolitain (SIM) correspond à la mise en place d'un service commun au sens de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mise en place d'un service commun s'opère sans transfert des personnels communaux, l'offre étant construite à destination des communes ne disposant pas des moyens humains pour exercer ces compétences.

L'instruction de ce type d'autorisation est assimilable à la complexité d'instruction d'une déclaration préalable en matière d'urbanisme. Le tarif proposé est donc de 168 euros HT par autorisation préalable instruite.

L'accompagnement du maire dans la mise en œuvre des mesures de police sera facturé à l'acte 76 € HT.

III. Disposition de la décision

Après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap - Transport, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

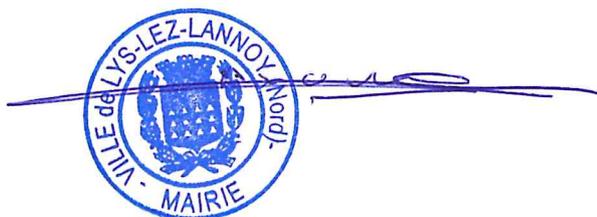
- d'autoriser le Maire à signer, avec la Métropole Européenne de Lille, la convention de mutualisation en matière d'urbanisme, annexée à la présente délibération.
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets primitifs

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Politique de la Ville

Subventions aux associations (7.5)

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2021

COLLECTIF CITOYEN LYSSOIS

Cette association a pour objet d'animer le quartier, de créer du lien entre les habitants, rassembler les habitants autour de projet, de garantir la place des habitants dans les différentes instances de la ville, et de créer un espace de propositions et d'initiatives pour le quartier en Politique de la Ville.

Le collectif citoyen Lyssois sollicite la ville afin d'obtenir une subvention exceptionnelle pour accompagner ses projets.

Après examen en Commission Politique de la Ville et Renouvellement Urbain, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'association Collectif Citoyen Lyssois.

Celle-ci ne sera payée qu'après réception du dossier complet de demande de subvention.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus au budget primitif 2021.

Le Conseil,

Ouï cet exposé,

Adopte les conclusions du rapport,

A l'unanimité (dont 1 non votant).

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



CONTRAT UNIQUE – POLITIQUE DE LA VILLE

PROGRAMMATION 2022

Les engagements retenus en politique de la Ville pour Lys-lez-Lannoy sont les suivants :

- Le soutien au développement économique et le renforcement de l'accès à l'Emploi par l'amélioration du processus d'insertion professionnelle
- Soutenir les parcours scolaires afin de pallier les handicaps des jeunes en difficultés en favorisant la réussite éducative
- Assurer des conditions de vie paisibles par l'amélioration du cadre de vie et le renforcement des dispositifs de sécurité et de prévention de la délinquance
- Faciliter la vie des habitants au quotidien en renforçant la proximité et l'équité dans l'accès aux ressources de la Collectivité
- Renforcer la Solidarité en direction des publics les plus démunis et isolés, tout en promouvant le vivre ensemble.

Afin de répondre aux besoins des habitants en géographie prioritaire, il est proposé la programmation des actions suivantes pour l'année 2022 :

Structures	Actions	Territoire des actions
Centre Social 3 Villes	Agir ensemble	Quartiers Prioritaires Hem Roubaix Lys-lez-Lannoy
Centre Social 3 Villes	Moi, Mon toit, Mon quartier solidaire et éco-responsable	Quartiers Prioritaires Hem Roubaix Lys-lez-Lannoy
Centre Social 3 Villes	En rythme et en cadence	Quartiers Prioritaires Hem Lys-lez-Lannoy
Centre Social 3 Villes	Des jeunes qui osent, des jeunes qui proposent	Quartiers Prioritaires Hem Roubaix Lys-lez-Lannoy
Horizon 9 – Club de Prévention	Arrêt sur image – Mise en scène théâtrale	Quartiers Prioritaires Hem Roubaix Lys-lez-Lannoy
Fais nous rever l'agence pour l'éducation par le sport APPELS	Equipe de France Espoir / Préparer la jeunesse à l'emploi par le sport	Quartiers Prioritaires Hem Roubaix Lys-lez-Lannoy

Busabiclou	Busabiclou au Stab vélodrome de Roubaix	Quartiers Prioritaires Hem Roubaix Lys-lez-Lannoy
SIAVIC	Accès au Droit	Métropole Lilloise
SIAVIC	Aide aux victimes	Métropole Lilloise

Ville de Lys-lez-Lannoy	Parentalité : Atelier parents / enfants	Lys-lez-Lannoy
Ville de Lys-lez-Lannoy	été Lysois	Lys-lez-Lannoy
Syndicat Pêcheurs de Roubaix Tourcoing	Sensibilisation et actions concrètes en faveur de l'environnement	Lys-lez-Lannoy

Après examen en commission « Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville », il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- acter la programmation contrat de ville 2022 telle que présentée,
- autoriser monsieur le Maire à signer tout acte résultant de cette programmation,
- autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Politique de la ville

Conventions de partenariat (7.5)

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2022
ENTRE
LA VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY
ET
LE CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES**

Dans le cadre de sa politique enfance éducation jeunesse et action sociale locale, la commune de Lys-lez-Lannoy entend répondre aux besoins de sa population. Cette priorité, qui vise à renforcer la cohésion sociale dans les projets municipaux, s'est traduite par la mise en place de plusieurs programmes et actions déclinés dans la convention territoriale du contrat de ville 2015-2020 avec une prorogation jusqu'en 2022

Le Centre Social 3 Villes et son Conseil d'Administration souhaitent mettre en œuvre un processus de mutualisation avec les associations et structures partenaires notamment avec les services municipaux lyssois pour une intervention sur le secteur Longchamp en définissant les axes prioritaires suivants :

- Soutien aux compétences parentales
- Développement des actions culturelles
- Développement de la mobilisation et de la participation des habitants
- Appropriation du cadre de vie
- Développement des solidarités
- Insertion Socioprofessionnelle des jeunes et adultes
- Promotion de la santé
- Accompagnement des séniors
- Développement durable, écocitoyenneté.

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire,

Considérant ce programme d'actions comme relevant de l'intérêt public local en participant à la politique développée sur les champs d'intervention précités,

Consciente que la réussite de son plan d'intervention passe par un partenariat renforcé avec les acteurs sociaux locaux, la municipalité souhaite amender la formalisation de sa collaboration avec le Centre Social 3 Villes.

Et après examen en commission « Politique de la Ville et Renouvellement Urbain »,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les modalités de partenariat définies dans le document annexé,
- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, annexée à la présente délibération.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Enfance Jeunesse-Petite enfance-Ecoles-Restauration

Avance sur subvention (7.7)

**ACOMPTE DE SUBVENTION 2022
A L'ORGANISME DE GESTION
DE L'ECOLE SAINT LUC**

Chaque année est votée une subvention pour la participation aux frais de fonctionnement à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique de l'école Saint Luc.

Pour éviter à l'OGEC de Saint Luc d'éventuels problèmes de trésorerie pour la prise en charge de son fonctionnement jusqu'au vote du Budget Primitif 2022, il convient de prévoir un acompte de 70 000, 00 euros sur la subvention qui lui sera attribuée pour l'année 2022.

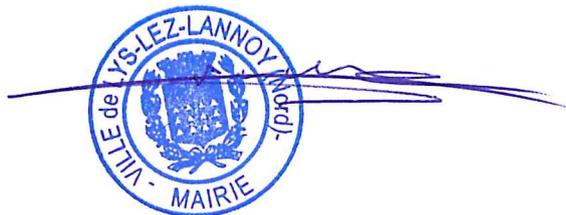
Après examen en commission *Enfance Jeunesse-Petite enfance- Ecoles - Restauration*, Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement de cet acompte.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Convention de partenariat (7.5)

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2022
ENTRE
LA VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY
ET
L'ASSOCIATION LES PETITS CHAPERONS ROUGES (LPCR)**

Par délibération n° 2121-61 du 29 septembre 2021, la Ville de Lys-lez-Lannoy a signé un avenant au Contrat Enfance Jeunesse de Toufflers afin d'intégrer la réservation de 5 places pour la Ville de Lys-lez-Lannoy au sein de la crèche LPCR jusqu'au 31 décembre 2021.

Suite à la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG), les sommes perçues par la Ville de Lys-lez-Lannoy pour la réservation des 5 berceaux au titre de la prestation de service CEJ seront versées directement à l'association LES PETITS CHAPERONS ROUGES sous la forme de Bonus Territoire.

En conséquence, il s'agit de modifier le prix du berceau afin de prendre en compte cette nouvelle disposition. A ce titre, il y a lieu d'établir une nouvelle convention. Celle-ci abroge et remplace la convention du 22 avril 2008 prise avec le CCAS ainsi que les avenants y afférant.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée ci-jointe.
- Faire exécuter les modalités de cette convention.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Vie associative – Culture

Adhésion à des associations (7.10)

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION

DE LA VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY

A L'URACEN

(UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS CULTURELLES

ET EDUCATIVES DU NORD-PAS-DE-CALAIS)

ANNEE 2022

L'équipe municipale souhaite poursuivre son soutien au développement de la vie associative locale par la mise en œuvre d'actions d'information de proximité (législation, comptabilité, vie quotidienne des associations) ainsi qu'un soutien en matière d'aide à la médiation culturelle (favoriser les échanges et rencontres dans le champ de la création artistique, théâtre, musique, danse, etc.).

Pour accompagner cette démarche, il est proposé au conseil, après examen en commission *Culture-Animation*, que la Ville renouvelle son adhésion à l'URACEN - Union Régionale des associations culturelles et éducatives du Nord-Pas-de-Calais - association reconnue pour ses compétences dans ce domaine.

L'adhésion annuelle est de 500 € (cinq cent euros).

↳ **Après examen en commission Animation – Sport – Culture – Vie Associative, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :**

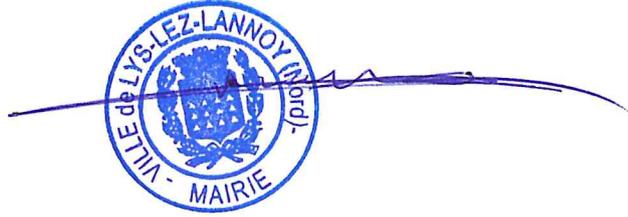
- De renouveler la signature de la convention entre la Commune de Lys-lez- Lannoy et l'Union Régionale des associations culturelles et éducatives du Nord-Pas-de-Calais (URACEN), prévoyant les modalités financières et d'intervention de l'association sur le territoire lyssois.
- D'inscrire les dépenses au budget de l'année concernée.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



CRAC

RAPPORT D'ACTIVITE 2021 (NTP)
COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE
VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY

Conformément à l'article 5211.39 du C.G.C.T. créé par l'article 40 de la Loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Monsieur le Maire présente *le rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité de l'année 2021.*

Le Conseil,
Où cet exposé,
En séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Rapport du maire (NTP)

ACTES DE DECISIONS DU MAIRE

DU 01 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2021

Conformément au code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire vous présente un rapport des décisions prises du 01 septembre 2021 au 31 octobre 2021 :

N° acte de décision	Date	Service	Motif
AG/AD/2021.89	25/08/2021	Administration Générale	Titre de concession DUBUS José
ST/AD/2021.90	11/09/2021	Services Techniques	Décision d'ester en justice - Mandat de représentation TA - DP Implantation Antenne relais
AG/AD/2021.91	24/09/2021	Administration Générale	Titre de concession LEROY Thierry
AG/AD/2021.92	24/09/2021	Administration Générale	Titre de concession HURET née GILLE Marie
AG/AD/2021.93	24/09/2021	Administration Générale	Titre de concession WANDELST André
AG/AD/2021.94	24/09/2021	Administration Générale	Titre de concession POUBLON née VANUXEEM Liliane
AG/AD/2021.95	24/09/2021	Administration Générale	Titre de concession JORION-FRUIT Claude
AG/AD/2021.96	24/09/2021	Administration Générale	Titre de concession PREZ David
AG/AD/2021.97	24/09/2021	Administration Générale	Titre de concession RENAUD Denis
AG/AD/2021.98	24/09/2021	Administration Générale	Titre de concession FARVAQUE née DELAFORGE Jane
AG/AD/2021.99	24/09/2021	Administration Générale	Titre de concession GRIMONPONT Gérard et NYS Nelly
AG/AD/2021.100	24/09/2021	Administration Générale	Titre de concession LANGUER Jezy

AG/AD/2021.101	24/09/2021	Administration Générale	Titre de concession TRENTESAUX Henri et TRENTESAUX née RIGAUD Adrienne
ST/AD/2021.102	24/09/2021	Services Techniques	Suppression pénalités de retard BMR lot 4 construction restaurant scolaire P Bert
AG/AD/2021.103	25/09/2021	Administration Générale	Titre de concession VOREUX née DATTIGNIE Marcelle
AG/AD/2021.104	25/09/2021	Administration Générale	Titre de concession SOETENS Simonne
AG/AD/2021.105	25/09/2021	Administration Générale	Titre de concession PINTO née PINTADO FRIAS Maria
AG/AD/2021.106	25/09/2021	Administration Générale	Titre de concession GRICOURT née BEAUQUEL Elisabeth
AG/AD/2021.107	28/09/2021	Administration Générale	Titre de concession LEDOUX Gérard
AG/AD/2021.108	29/09/2021	Administration Générale	Titre de concession GUIBERT Jean Claude
AG/AD/2021.109	30/09/2021	Administration Générale	Titre de concession FOFANA Noah
AG/AD/2021.110	05/10/2021	Administration Générale	Titre de concession DEPOORTERE née VANGERMÉE Josiane
AG/AD/2021.111	06/10/2021	Administration Générale	Titre de concession HAUWEL Regis Charles
AG/AD/2021.112	14/10/2021	Administration Générale	Titre de concession DESBISSCHOP née REGNIER Claire
AG/AD/2021.113	14/10/2021	Administration Générale	Titre de concession SMET Jany
AG/AD/2021.114	14/10/2021	Administration Générale	Titre de concession QUEVA Francis
AG/AD/2021.115	14/10/2021	Administration Générale	Titre de concession HASSELSWEILER Léon et VIAENE Marie Louise
AG/AD/2021.116	14/10/2021	Administration Générale	Titre de concession PERSENT Jean-Marie
AG/AD/2021.117	14/10/2021	Administration Générale	Titre de concession CARETTE née DERLY Nicolle

AG/AD/2021.118	18/10/2021	Administration Générale	Opérations d'exhumations 2021
AG/AD/2021.119	20/10/2021	Administration Générale	Titre de concession RENARD Victor et RENARD née LAMBLIN Sophie
AG/AD/2021.120	21/10/2021	Administration Générale	Titre de concession HECHEVIN Francis
P/AD/202.121	25/10/2021	Personnel	Modification régie de recettes animations et culture
AG/AD/2021.122	29/10/2021	Administration Générale	Titre de concession BAUDRENGHIEN Gustave
AG/AD/2021.123	29/10/2021	Administration Générale	Titre de concession DELANNOY née DETAILLEUR Carmen et DELANNOY Gervais
AG/AD/2021.124	30/10/2021	Administration Générale	Titre de concession DELMAR Marcel
AG/AD/2021.125	30/10/2021	Administration Générale	Titre de concession HUBAUT Marie-Ange

Ces actes sont consultables au secrétariat DGS et dans les services concernés.

Le Conseil,
Où cet exposé,
En séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire

